

Règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire

Complexe aquatique l'Odyssée
Chartres Métropole
Circonscription de Chartres

Le règlement intérieur du Complexe aquatique l'Odyssée stipule que l'accueil des scolaires fait l'objet :

- d'un règlement particulier portant sur l'organisation des activités de la natation scolaire,
- de son annexe, la note de consignes, précisant les points essentiels et complétant les dispositions de l'organisation et la sécurité des activités de la natation scolaire.

Le présent règlement pour l'organisation des activités de la natation scolaire du 1^{er} degré s'inscrit dans la définition du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) du Complexe aquatique l'Odyssée.

Références :

Circulaire n° 2011-090 du 07 juillet 2011 publiée au bulletin officiel n°28 du 14 juillet 2011

Circulaire n° 2004-139 du 13 juillet 2004 modifiée par la circulaire n°2004-173 du 15 octobre 2004

respectivement publiées au bulletin officiel n°32 du 09 septembre 2004 et n°39 du 28 octobre 2004

Circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992. Le chapitre «2. Les intervenants extérieurs du II. Mise en œuvre de la responsabilité des enseignants et intervenants extérieurs » est abrogé.

Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999. Le « NB 1 du tableau 3 fixant le taux d'encadrement pour certaines activités d'enseignement d'éducation physique et sportive » est abrogé

Circulaire n° 2000-075 du 31 mai 2000 relative au test nécessaire avant la pratique des sports nautiques (BOEN n°22 du 8 juin 2000)

Programmes d'enseignement de l'école primaire

B.O hors-série n° 3 du 19 juin 2008

Loi n° 84.610 du 16 juillet 1984 modifiée notamment par la loi n° 99-1124 du 28 décembre 1999, la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, la loi n° 2003-708 du 1er août 2003

Article L.312-3 et 363-1 du code de l'éducation,

Décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977 modifié par le décret n° 91-365 du 15 avril 1991 relatif à la surveillance et à l'enseignement de la natation

Règlement départemental EPS

Le Code du Sport :

Décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport (Décrets en Conseil d'Etat et décrets). NOR: SJSV0758464D

Arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport NOR: SJSV0805704A version consolidée au 30 avril 2008

ARTICLE 1 - DEFINITION DES ACTIVITES CONCERNES

Les activités aquatiques et la natation sont partie intégrante de l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école. Elles contribuent à l'éducation globale de l'enfant et visent à lui faire acquérir des compétences spécifiques des capacités nécessaires aux conduites motrices (Programmes d'enseignement de l'école primaire 19 juin 2008) ainsi que des connaissances, capacités et attitudes pour la maîtrise du socle commun de connaissances et de compétences.

Les activités de natation sont pour les élèves obligatoires et gratuites dès lors qu'elles ont été choisies par l'enseignant dans le cadre du projet d'école.

Les activités se déroulent conformément aux textes officiels en vigueur¹ et au règlement intérieur du Complexe aquatique l'Odyssée².

ARTICLE 2 - ORIENTATIONS PEDAGOGIQUES

Les grandes orientations pédagogiques sont définies par l'équipe de l'Inspection de l'Education Nationale dans le cadre d'un partenariat avec les représentants de :

- Chartres Métropole.
- La société Vert Marine, exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée.

Ces directives, applicables pour toutes les classes participant aux activités de la natation scolaire, représentent l'ossature du projet spécifié par chaque enseignant.

ARTICLE 3 - CONDITIONS GENERALES D'ORGANISATION

3.1. REUNIONS DE CONCERTATION

L'enseignement de la natation est une action pédagogique qui s'inscrit dans le projet d'école.

Cet enseignement nécessite une concertation de tous les personnels amenés à collaborer pour sa mise en œuvre.

Une réunion d'organisation, préalable à la reprise de l'activité, est organisée sur l'initiative de l'Inspection de l'Education Nationale. Elle se tient en fin d'année scolaire – ou à la rentrée suivante – et regroupe le Président de Chartres Métropole ou son représentant, le directeur du Complexe aquatique l'Odyssée ou/et le chef de bassin, les directeurs des écoles et/ou les enseignants des classes qui fréquenteront l'établissement durant la prochaine année scolaire ou leur représentant, un conseiller pédagogique.

L'ordre du jour aborde les points suivants : l'application de la réglementation de la natation scolaire, les modalités générales de l'organisation dont l'emploi du temps, les besoins en matériel, la date de reprise des activités.

Selon les besoins, des réunions – auxquelles participent les représentants de l'Inspection Académique, de la collectivité territoriale et de l'exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée – permettent l'ajustement et l'actualisation permanente du projet, son fonctionnement, l'évaluation des progrès des élèves, les modalités de participation des intervenants bénévoles, la présentation ou rappel du projet pédagogique.

L'Inspection Académique, représentée par la conseillère pédagogique départementale ou un de ses représentants, coordonne les réunions et anime les organisations concertées.

3.2. MISE A DISPOSITION DU BASSIN

Les écoles partagent le Complexe aquatique l'Odyssée avec du public mais à aucun moment, il n'y a de promiscuité entre les deux types de publics, chacun utilisant une circulation particulière.

Dans l'organisation où un groupe d'élèves accèdent aux lignes d'eau disponibles dans le bassin olympique, celui-ci est dans le même bassin que le public mais toujours séparé par au moins une ligne d'eau. A aucun moment il ne pourra y avoir de contact entre les deux.

A/

Pour les classes

Il relève de la responsabilité de l'Education Nationale (enseignant responsable de la classe) de prendre toute disposition destinée à l'application de sa réglementation sur l'encadrement des séances. Par conséquent, les classes ne seront pas admises si le taux d'encadrement réglementaire n'est pas respecté.

¹

Les textes en vigueur sont référencés ci-dessus.

²

Le règlement intérieur du Complexe aquatique l'Odyssée – et son annexe – sont communiqués aux enseignants.

L'occupation du bassin a été calculée à raison de 5 m² de plan d'eau par élève et, en aucun cas, elle ne doit être inférieure à 4 m² pour les premiers apprentissages. Pour les élèves de la classe ou du groupe-classe ayant atteint le niveau du savoir-nager, il sera nécessaire de prévoir une surface d'au moins 5 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau (surface conseillée 7 m²) Pour les élèves de maternelle et de cours préparatoire, la température de l'eau est au moins de 28°C. Elle ne saurait être inférieure à 27°C pour les autres cycles.

Les élèves sont encadrés par trois catégories d'adultes :

Les enseignants,

Les éducateurs sportifs titulaires du BEESAN et agréés par l'Inspecteur d'Académie,

Les intervenants bénévoles agréés par l'Inspecteur de l'Education Nationale.

Le taux d'encadrement minimum à respecter est :

En maternelle, l'enseignant et deux adultes agréés, qualifiés ou bénévoles, pour une classe.

En élémentaire, l'enseignant et un adulte agréé, qualifié ou bénévole, pour une classe.

L'exploitant souhaite et conseille que le nombre d'enfants encadrés par adulte ne soit pas supérieur :

- à 16 pour les classes élémentaires,

- à 8 pour les classes de grande section de maternelle.

La constitution des groupes relève d'une concertation préalable entre les enseignants et les éducateurs sportifs après évaluation.

Les bassins disponibles

Le bassin de 25 mètres.

Le bassin d'apprentissage

Deux couloirs de 25 mètres disponibles dans le bassin olympique.

Pour les classes élémentaires

Les élèves de quatre classes accèdent au bassin de 25 mètres, un groupe investit le bassin d'apprentissage et les deux couloirs de 25 mètres disponibles dans le bassin olympique.

Quatre enseignants, quatre éducateurs sportifs et éventuellement quatre intervenants bénévoles agréés. Eventuellement présence des AVS ou EVS H.

Pour les classes maternelles ou les classes multicours comportant une section maternelle

Chaque classe est encadrée par l'enseignant, un éducateur sportif et au moins un intervenant bénévole agréé (Eventuellement 2 si le groupe classe dépasse 24 élèves).

Dans le cas de l'occupation du bassin par une classe maternelle et trois classes élémentaires

Quatre enseignants, quatre éducateurs sportifs et au moins un intervenant bénévole agréé (Eventuellement 2 si le groupe classe de grande section dépasse 24 élèves).

Dans le cas de l'occupation du bassin par deux classes maternelles et deux classes élémentaires

Quatre enseignants, quatre éducateurs sportifs et au moins deux intervenants bénévoles agréés (Eventuellement 4 si les groupes classes de grande section dépassent 24 élèves).

Dans la plupart des cas, après une évaluation diagnostique, les classes sont décloisonnées et organisées en groupes de niveaux ou/et de besoins favorisant les apprentissages.

En raison des contraintes de taux d'encadrement une classe maternelle ne peut pas être décloisonnée avec les classes élémentaires.

Deux classes maternelles peuvent être décloisonnées entre elles.

Une liste nominative de chaque groupe est élaborée.

Le calcul de la fréquentation maximale instantanée (FMI) relève de la responsabilité de l'exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée :

78 dans le bassin de 25 mètres.
31 dans le bassin d'apprentissage
31 dans les deux couloirs de 25 mètres disponibles dans le bassin olympique.

Il sera pris soin au niveau de l'Education Nationale de considérer cette règle dans l'affectation des classes afin que la FMI soit respectée dans chaque bassin.

B/ Pour les enseignants

Il conviendra, dans la mesure du possible, de mettre le bassin de 25 mètres à disposition des formateurs pour le déroulement de stages de formation ou d'animations pédagogiques d'aide à la pratique de la natation, organisés sous l'autorité de l'Inspecteur d'Académie, ainsi que lors de passages de tests pour les intervenants bénévoles.

C/ Pour les classes sollicitant le passage du test nautique nécessaire à la pratique des activités nautiques.

D/ Pour les classes participant à des projets particuliers (par exemple : triathlon).

3.3. MISE A DISPOSITION DES EDUCATEURS SPORTIFS TITULAIRES

Sept éducateurs sportifs sont à la disposition des classes. En fonction d'un emploi du temps affiché, ils assurent des tâches bien distinctes :

Quatre classes sur le bassin de 25 mètres, le bassin d'apprentissage et les deux couloirs de 25 mètres disponibles dans le bassin olympique :

- ✓ Trois sont affectés exclusivement à la surveillance et à la sécurité générale de chacun des trois bassins utilisés, ils sont dénommés « surveillants »,
- ✓ Les quatre autres encadrent un groupe et sont désignés « éducateurs ».

L'affectation des éducateurs est matérialisée par une tenue vestimentaire spécifique selon leur activité : tee-shirt blanc en surveillance, bleu marine en enseignement.

3.4. AMENAGEMENT DU BASSIN

Le bassin de 25 mètres, d'apprentissage ainsi que les deux couloirs du bassin olympique sont au préalable aménagés, puis démontés par l'équipe des éducateurs sportifs, sur la base des choix effectués lors des réunions d'ajustement du projet. L'aménagement peut évoluer selon les progrès des élèves après concertation des intervenants.

Du petit matériel est disponible pour tous les groupes dans des bacs de rangement prévus à cet effet.

L'exploitant est responsable du bon état du matériel qui est mis à la disposition des classes. Une concertation entre ce dernier et le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive, permet de préciser chaque année les matériels nécessaires à l'évolution du projet.

3.5. CLASSES CONCERNÉES, NOMBRE ET DUREE DES SEANCES

Les niveaux concernés sont : les grandes sections, le cycle II, les CE2 et les classes CE2/CM1.

L'année scolaire est découpée en 3 périodes avec des modules d'apprentissage qui comprennent de 10 à 12 séances

La durée effective d'une séance est de quarante minutes.

3.6. CONDITIONS D'ELABORATION DU PROGRAMME D'ACCES AU CENTRE BALNEOLUDIQUE

L'exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée, en liaison avec le conseiller pédagogique en éducation physique et sportive et un représentant de la collectivité territoriale, met au point le calendrier général des activités en fin d'année scolaire pour l'année scolaire suivante.

La planification des plages horaires pour les écoles et les classes relève de la responsabilité de l'équipe de l'Inspection de l'Education Nationale. Elle est proposée aux représentants de Chartres Métropole et à l'exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée. Les modifications éventuelles doivent être anticipées et validées par l'Inspection Académique.

3.7. PRESENCE DANS LE HALL DES BASSINS

Des parents accompagnateurs autorisés par le directeur de chaque école pour "l'encadrement de la vie collective" sont utiles aux déshabillages et aux habillages. Ils sont présents, à distance des bassins près du pédiluve ou sur les gradins près du bassin de 50m, pour rester disponibles pour accompagner un élève vers les sanitaires ou le vestiaire si nécessaire.

Au regard du nombre important d'accompagnateurs bénévoles non agréés sur le bord du bassin, il a été décidé, par mesure de sécurité, qu'une seule de ces personnes serait autorisée à s'y rendre avec la classe et l'enseignant.

Les autres accompagnateurs non agréés, une fois l'aide apportée dans les vestiaires, remonteront et attendront dans les tribunes. Ils ne redescendront qu'une fois la séance d'enseignement terminée pour participer à la vie collective.

Seuls les intervenants agréés participent à l'encadrement d'enseignement.

Les accompagnateurs de vie scolaire sont présents auprès de l'élève dont ils s'occupent. Ils n'entrent pas dans le taux d'encadrement.

Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) ont le droit d'aller dans l'eau à condition qu'elles soient autorisées par leur maire mais elles ne rentrent pas dans le taux d'encadrement. Les EVS (emplois de vie scolaire), personnels rémunérés, participent uniquement à l'encadrement de la vie collective.

3.8. CONDITIONS PRATIQUES

Aux moments de l'arrivée dans le hall du bassin et du départ, les déplacements des élèves dans les locaux – Entrée jusqu'aux vestiaires, vestiaires et sanitaires, plage des bassins et retour – se font sous la responsabilité de l'enseignant.

Les classes présentes se voient attribuer des vestiaires collectifs et en cas de besoin des casiers et cabines individuels.

Le directeur d'école s'engage à avertir, dans les meilleurs délais, la direction du Complexe aquatique l'Odyssée et l'institution en charge de l'organisation du transport de toute absence (problème de transport, sortie ponctuelle, absence non remplacée du maître ...).

En cas d'arrêt technique des installations, la direction du Complexe aquatique l'Odyssée s'engage à prévenir, le plus rapidement possible, l'Inspection de l'Education Nationale, Chartres Métropole et le directeur d'école de son impossibilité d'accueillir les classes, par courrier, fax, E. Mail ou téléphone.³

3.9. ACCES AUX BASSINS ET DEPART

Ils sont envisagés de manière à préserver la bonne organisation et la sécurité des classes.

L'annonce de la fin de la séance ou l'évacuation du bassin est signalée par l'émission de trois coups de sifflet (comme à la fin d'un match).

En cas de problèmes : non respect des règles établies, perturbations, prise de risques exagérée, ... un coup de sifflet sera donné par un surveillant.

³

Les coordonnées de l'ensemble des partenaires sont compilées en annexe.

Le changement d'atelier sera annoncé par 2 coups de sifflet.

La sortie de l'eau est immédiate après le signal du surveillant et doit être suivie du comptage immédiat des élèves par l'enseignant responsable de la classe.

Le rangement du petit matériel se fait sous la responsabilité de l'adulte référent du groupe. Les locaux de stockage du matériel sont interdits d'accès aux élèves non accompagnés d'un adulte.

Chaque enseignant est respectueux des horaires fixés. Il fait en sorte que le temps de déshabillage ne mette pas la classe en retard pour l'occupation de sa plage horaire. Il ne peut y avoir de débordement possible sur la plage suivante. De même, à la sortie des bassins, il veille à ce que le temps de rhabillage ne déborde pas sur l'horaire imparti.

ARTICLE 4 - ROLE RESPECTIF DES ENSEIGNANTS ET DES INTERVENANTS EXTERIEURS

4.1. ROLE DES ENSEIGNANTS

L'enseignant assure la mise en œuvre de l'activité.

Il intervient constamment et activement au sein de l'équipe éducative. Il est donc exclu d'envisager les activités de natation sans son implication effective auprès des élèves. Il a en charge directement l'un des groupes.

La responsabilité pédagogique de l'organisation des activités de la natation scolaire incombe à l'enseignant titulaire de la classe ou à celui de ses collègues, nommément désigné, dans le cadre d'un échange de service ou d'un remplacement.

Son rôle dans le cas de la participation d'intervenants agréés est défini par les textes réglementaires mentionnés comme références de ce texte. Son action consiste à définir préalablement l'organisation générale des activités avec une répartition précise des tâches et à procéder a posteriori à son évaluation.

4.2. ROLE DES INTERVENANTS EXTERIEURS PARTICIPANT A L'ENSEIGNEMENT

4.2.1. Les éducateurs sportifs

Les éducateurs apportent un éclairage technique et/ou ils prennent en charge un groupe. Ils intègrent leurs interventions dans le cadre du projet. Ils tiennent compte au cours du module d'apprentissage de chaque classe, des éléments de la concertation permanente entretenue entre l'enseignant et l'éducateur.

Ils doivent être autorisés par le directeur de l'école et ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Inspecteur d'Académie. Ils participent, le plus possible, aux actions de formation organisées localement par l'Education Nationale.

4.2.2. Les intervenants bénévoles agréés

Les intervenants bénévoles doivent intégrer leurs interventions dans le cadre du projet. Ils aident les enseignants et les éducateurs à la prise en charge des groupes d'élèves. Les tâches à effectuer sont préalablement définies par l'enseignant référent au titre de l'encadrement d'enseignement.

Ils doivent être autorisés par le directeur de l'école et ils sont soumis à l'agrément délivré par l'Inspecteur de l'Education Nationale. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dès que les règles de l'Education Nationale le justifient.

Ils doivent participer aux actions de formation organisées localement par l'Education Nationale. La liste des intervenants bénévoles agréés est communiquée au directeur du Complexe aquatique l'Odyssée par le conseiller pédagogique avant le début du module d'apprentissage.

4.2.3. Les intervenants bénévoles non agréés

Ce sont toutes les personnes qui aident à la vie collective, avant, pendant et après la séance. Leur nombre est au choix de l'enseignant mais il convient de rester cohérent et de ne pas avoir trop de personnels.

Toutefois, et ce, quelque soit le nombre, un seul d'entre eux sera autorisé à se rendre sur le bord du bassin. Cette personne restera tout le temps de la séance dans la zone qui lui est délimitée ; au bord du bassin de 25m ou sur les gradins près du bassin de 50m.

Les autres accompagnateurs, une fois l'aide apportée dans les vestiaires, remonteront et attendront dans les tribunes. Ils ne redescendront qu'une fois la séance d'enseignement terminée pour participer à la vie collective.

4.3. TENUE VESTIMENTAIRE

Tout adulte participant à l'encadrement des élèves doit avoir une tenue vestimentaire différente de la tenue de ville et adaptée à l'activité, au contexte et aux normes d'hygiène du Complexe aquatique l'Odyssée. Pour des raisons d'organisation et de sécurité, il est fortement recommandé d'éviter les tenues de couleur blanche, bleu marine ou noire, ces couleurs étant réservées aux éducateurs sportifs.

4.4. ABSENCES DES INTERVENANTS ENCADRANT L'ENSEIGNEMENT

En cas du non-respect des conditions de sécurité ou de normes d'encadrement, l'enseignant et le surveillant ont la responsabilité d'annuler ou d'interrompre la séance telle qu'elle était prévue.

ARTICLE 5 - AGREMENT DES INTERVENANTS REMUNERES, TITULAIRES DU BREVET D'ETAT D'EDUCATEUR SPORTIF DES ACTIVITES DE LA NATATION

Les personnels, titulaires du BEESAN, proposés par l'exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée ne pourront intervenir avec les classes qu'après avoir reçu l'agrément de l'Inspecteur d'Académie⁴. Cet agrément est nominatif et délivré pour une année scolaire et pour l'ensemble des écoles publiques fréquentant le Complexe aquatique l'Odyssée. Cet agrément peut être suspendu ou retiré dans le cas d'un manquement aux règles de sécurité, aux règles d'éthique définies par l'Education Nationale et en cas de constat d'une pédagogie inadaptée à l'enseignement des élèves.

ARTICLE 6 - CONDITIONS DE SECURITE NECESSAIRES AU DEROULEMENT DES ACTIVITES

Le règlement des activités de la natation scolaire – extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS), ainsi que son annexe – relatif aux points essentiels de l'organisation et de la sécurité sont portés à la connaissance des directeurs d'école qui sont tenus de faire respecter le règlement intérieur du Complexe aquatique l'Odyssée, notamment les articles concernant l'hygiène et la sécurité. A charge pour eux d'en assurer la communication aux enseignants. L'accès à l'établissement ne sera pas autorisé sans la présence des enseignants, responsables des activités.

Les classes encadrées se présentent dans le hall d'accueil avant de suivre le cheminement réservé aux groupes. Ils sont dirigés vers les vestiaires collectifs par le personnel de l'établissement.

L'accès de l'établissement est empêché, à tout moment, pour des raisons d'hygiène, de sécurité ou de confort (ex : eau froide). Une douche savonnée et le passage par le pédiluve sont obligatoires.

⁴

Conférer le document annexé au présent règlement, intitulé : "Demande d'agrément d'intervenants extérieurs rémunérés".

7

Les élèves portent obligatoirement un bonnet. Les différents groupes se distinguent par des sur bonnets de couleur fournis par l'exploitant du Complexe aquatique l'Odyssée et distribués par l'équipe pédagogique à l'arrivée au bord des bassins.

La surveillance générale est assurée par trois éducateurs sportifs. Exclusivement affectés à cette tâche, ils ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Dans tous les cas, ces surveillants se postent en fonction des caractéristiques de l'établissement et de l'organisation pédagogique des séances comme énoncé dans le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours de l'établissement⁵ (POSS).

Dans le cas d'une intervention liée à la sécurité par un surveillant, un éducateur le remplace pendant la durée de son absence. Son groupe sort de l'eau.

Le registre de présence des élèves est rempli par chaque enseignant aux moments de l'entrée et de la sortie du hall des bassins. Le comptage avant, pendant et après la séance est obligatoire. La surveillance du bassin est effective jusqu'à la sortie des élèves de l'établissement.

Chaque membre de l'équipe pédagogique participe activement à la sécurité tout au long de son enseignement : tous les élèves dont il a la charge sont dans son champ d'intervention, il les compte régulièrement, il veille aux signes de fatigue et de froid. En fin de séance, la sortie du bassin de l'ensemble des élèves se déroule dans l'ordre et la rapidité et dans les mêmes conditions qu'un exercice d'évacuation urgente. Tous les adultes présents veillent à l'efficacité maximale de cette sortie de l'eau. Les élèves sont comptés par classe immédiatement.

En cas d'incident ou d'accident, l'adulte qui le constate prévient le surveillant le plus proche. En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence – 3 coups de sifflet longs et bien marqués, façon fin de match – les adultes présents doivent appliquer l'extrait du POSS dont ils ont pris connaissance et se conformer aux consignes données par le personnel du Complexe aquatique l'Odyssée.

A tout moment, si les conditions de sécurité ne sont plus respectées, la séance doit être suspendue ou différée sur l'initiative du surveillant et/ou de l'enseignant.

L'exploitant, ses personnels auprès des élèves, les enseignants et les adultes intervenants bénévoles ont en charge l'application et le respect du règlement intérieur.

Fait à Chartres, le 13 septembre 2011

La direction du Complexe aquatique l'Odyssée.

⁵

Un extrait du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours est joint en annexe.

Les Directeurs des écoles

Les contenus du règlement et de la note de consignes doivent être portés à la connaissance des enseignants concernés